

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0320 du 15/11/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0320, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Rians (83), déposée par SAS CAMPING DE RIANs, reçue le 12/10/2018 et considérée complète le 12/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Rians, comprenant 79 emplacements pour mobiles homes, 15 emplacements de camping traditionnel, 2 piscines, des bâtiments communs, un parking ainsi que des voies de desserte ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer l'attractivité touristique de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur largement boisé ;
- au sein de la zone 1AUd soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et définie par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rians, arrêté par décision du conseil municipal le 26/06/2017, et approuvé le 21/02/2018 ;
- dans un espace sensible au risque incendie de forêt ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2017 relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rians, qui relève au sujet de la zone 1AUd au sein de laquelle est situé le projet :

- l'absence de diagnostic écologique et de repérage précis de la faune et de la flore présentes ;
- un encadrement imprécis des emprises et des hauteurs bâties dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

- une desserte inadaptée par le réseau d'assainissement collectif du fait de l'incapacité de la future station d'épuration à intégrer les besoins supplémentaires induits par le projet ;

Considérant que le projet engendre :

- un risque de pollution lié à l'utilisation de produits phytosanitaires, ainsi que de produits chimiques pour la désinfection des eaux de baignade des piscines ;
- un trafic supplémentaire, lié au passage de véhicules ;
- des émissions lumineuses par l'utilisation d'éclairages artificiels ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, en phase de travaux ainsi qu'en phase d'exploitation, qui sont susceptibles de concerner :

- la biodiversité et les habitats naturels ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un parc résidentiel de loisirs situé sur la commune de Rians (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS CAMPING DE RIANNS.

Fait à Marseille, le 15/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

